

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Contre la construction de minarets»

du 12 juin 2009¹

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 72, al. 3

³ La construction de minarets est interdite.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 29 novembre 2009³.

² Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁴, elle est entrée en vigueur le 29 novembre 2009.

5 mai 2010

Chancellerie fédérale

¹ FF **2009** 3903

² RS **101**

³ FF **2010** 3117

⁴ RS **161.1**

